



**DECISION N° 540/93/.0.09.DU 27.12.2017 /2017 PORTANT AGREMENT DEFINITIF DE
LA SOCIETE « UNION COMMERCIALE D'ASSURANCES ET DE
REASSURANCE, UCAR »**

**LE PRESIDENT DE LA COMMISSION DE SUPERVISION ET DE REGULATION
DES ASSURANCES,**

Vu la loi n°1/02 du 7 janvier 2014 portant Code des assurances au Burundi spécialement en ses articles 279 à 288 ;

Vu le décret n°100/181 du 11 août 2014 portant Missions, Réorganisation et Fonctionnement de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances ;

Vu le décret n°100/247 du 6 novembre 2014 portant Nomination des membres de la Commission de Supervision et de Régulation des Assurances ;

Vu, avec pièces à l'appui, la demande d'agrément présentée par la société UCAR ;

DECIDE :

Article 1 : En application de l'article 279 du Code des assurances, la société d'assurances UCAR Assurances Générales dont le siège social est à Bujumbura, est agréée pour pratiquer les opérations d'assurance non vie correspondant aux branches suivantes de l'article 281 du Code des assurances :

- Accidents ;
- Corps de véhicules terrestres ;
- Corps de véhicules maritimes, lacustres et fluviaux ;
- Marchandises transportées ;
- Incendie et éléments naturels ;
- Autres dommages aux biens ;
- Corps véhicules aériens ;
- Protection juridique ;
- Pertes pécuniaires diverses ;
- R.C véhicules terrestres automoteurs ;
- R.C véhicules maritimes, lacustres et fluviaux ;
- R.C générale ;
- Caution ;
- Assistance ;
- R.C véhicules aériens
- Maladie ;
- Crédit ;
- Corps de véhicules ferroviaires ;

Article 2 : L'agrément est accordé à titre définitif à la société UCAR afin de lui permettre de continuer les activités d'assurances non vie après avoir vérifié sa conformité aux exigences légales et réglementaires.

Article 3 : La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature et sera publiée au Bulletin Officiel de la République du Burundi.

Fait à Bujumbura, le 07/06/2017

LE PRESIDENT DE LA COMMISSION
DE SUPERVISION ET DE REGULATION
DES ASSURANCES

Christian KWIZERA

